

# **REGLEMENT SANCTIONS ADMINISTRATIVES**



**SWISS  
BASKETBALL**

# TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
ART. 1 OBJET DU RÈGLEMENT	3
ART. 2 CHAMP D'APPLICATION	3
ART. 3 DROIT APPLICABLE	3
ART. 4 OBLIGATION DE GARDER LE SECRET	3
<b>CHAPITRE 2 RÈGLES DE PROCÉDURE</b>	<b>4</b>
ART. 5 CONDUITE DE LA PROCÉDURE	4
ART. 6 AUDIENCES	4
ART. 7 LANGUE	4
ART. 8 DÉLAIS	5
ART. 9 NOTIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE	5
ART. 10 PRESCRIPTION	5
ART. 11 DÉCISION	5
<b>CHAPITRE 3 SANCTIONS</b>	<b>6</b>
ART. 12 RESPONSABILITÉS DES CLUBS ET DES ASSOCIATIONS	6
ART. 13 CATALOGUE DES SANCTIONS	6
ART. 14 FIXATION DE LA SANCTION	6
<b>CHAPITRE 4 VOIES DE RECOURS ET JURIDICTION ARBITRALE</b>	<b>7</b>
ART. 15 COMMISSION DE RECOURS	7
ART. 16 EFFET SUSPENSIF	7
ART. 17 JURIDICTION ARBITRALE	7
<b>CHAPITRE 5 FRAIS</b>	<b>7</b>
ART. 18 FRAIS DE PROCÉDURE ET DISPOSITIONS APPLICABLES	7
<b>CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>8</b>
ART. 19 ENTRÉE EN VIGUEUR	8
ART. 20 PUBLICATION	8
ART. 21 TEXTE DÉTERMINANT	8

---

# CHAPITRE 1 Dispositions générales

## **Art. 1 Objet du règlement**

Le présent règlement fixe la procédure applicable aux sanctions administratives à prendre par le Conseil d'Administration de Swiss Basketball (ci-après : Conseil d'administration) à l'encontre des membres de Swiss Basketball.

## **Art. 2 Champ d'application**

Le présent règlement s'applique dans tous les cas où le Conseil d'administration peut être conduit à infliger une sanction administrative à un membre de Swiss Basketball.

Sont notamment des sanctions administratives, les sanctions prises en cas de violation des Statuts de Swiss Basketball (ci-après : Statuts), de la réglementation sur les licences et sur les finances.

Le présent règlement n'est pas applicable à la procédure relative aux sanctions à prendre à l'encontre des membres de Swiss Basketball et à leurs organes par suite de violation des règles de jeu relevant de la procédure disciplinaire déterminée par le Règlement juridique.

## **Art. 3 Droit applicable**

Le Conseil d'administration applique les Statuts et les règlements de Swiss Basketball, notamment les dispositions auxquelles renvoie le présent règlement.

## **Art. 4 Obligation de garder le secret**

Le Secrétariat général de Swiss Basketball (ci-après : Secrétariat général) et les membres du Conseil d'administration sont tenus de garder le secret sur tout ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui ne figure pas dans la motivation d'une décision.

Il ne peut être procédé à une information publique sur les considérants qu'après la notification de la décision ; cette information doit être diffusée avec toute la retenue nécessaire.

## **CHAPITRE 2 Règles de procédure**

### **Art. 5 Conduite de la procédure**

Le Secrétariat général ouvre la procédure sur la base de faits parvenus à sa connaissance ou à la demande du Conseil d'administration.

Le Secrétariat général conduit la procédure ; il informe par écrit tous les membres concernés de l'ouverture de la procédure et leur donne l'occasion de se déterminer par écrit dans les 10 jours.

Le Conseil d'administration est dans tous les cas régulièrement informé de l'avancement de la procédure.

### **Art. 6 Audiences**

S'il l'estime nécessaire ou à la demande du Conseil d'administration, le Secrétariat général convoque les membres concernés pour une audience à laquelle peut participer l'ensemble du Conseil d'administration.

La notification de l'acte de comparution doit intervenir au moins une semaine avant le jour de l'audience ; la citation à comparaître concernant une personne physique est également notifiée à son club ou, si elle ne fait pas partie d'un club, à son association.

Les audiences ne sont pas publiques, mais les membres concernés peuvent être assistés par un tiers.

Si un membre concerné fait défaut sans excuse valable alors qu'il a été régulièrement cité, le Secrétariat général, respectivement le Conseil d'administration, procède en principe valablement sans lui. Si le membre concerné présente une excuse valable, une nouvelle audience est fixée au besoin.

### **Art. 7 Langue**

Le Secrétariat général ouvre la procédure dans la langue déterminée conformément à l'article 24 alinéa 1 des Statuts, applicable par analogie.

Chaque membre concerné peut toutefois, dans sa première détermination, s'exprimer en allemand, en français, en italien ou en anglais. La procédure se déroule ensuite dans la langue choisie par ce membre.

**Art. 8 Délais**

Les délais courent dès le lendemain de la notification d'un acte de procédure ; ils ne sont pas prolongeables.

Lorsqu'il échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit du cantonal du domicile ou du siège du membre concerné, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

Les délais ne courent pas du 15 juillet inclus au 1er août inclus.

Un délai est réputé observé lorsque l'acte est déposé, sous pli recommandé, dans un bureau de La Poste suisse ou transmis par télécopie le dernier jour du délai.

**Art. 9 Notification des actes de procédure**

Les actes de procédure sont régulièrement notifiés lorsqu'ils parviennent en mains propres, par pli postal recommandé ou par télécopie à leurs destinataires.

Un pli recommandé est considéré notifié le 7ème jour du délai de garde postal si le destinataire ne le retire pas dans ce délai.

**Art. 10 Prescription**

Aucune procédure administrative ne peut être ouverte pour des violations qui remontent à plus de 3 ans.

Le délai de prescription est interrompu par la notification de l'ouverture d'une procédure ; un délai de prescription absolu de 5 ans, qui ne sera pas interrompu par la suite, commence à partir de ce moment-là.

**Art. 11 Décision**

Le dossier complet est soumis par le Secrétariat général au Conseil d'administration pour prise de décision.

La décision motivée est notifiée aux membres concernés par écrit, sous pli recommandé ou par télécopie.

La décision doit indiquer les voies et les délais de recours.

La décision concernant une personne physique est également notifiée à son club ou, si elle ne fait pas partie d'un club, à son association ; la décision concernant un club est également notifiée à l'association dont il dépend.

## **CHAPITRE 3 Sanctions**

### **Art. 12 Responsabilités des clubs et des associations**

Le club dont dépend le membre auquel est infligée une sanction est également sanctionné :

- a. S'il n'a pas invité expressément ce membre à respecter les Statuts, notamment la réglementation sur les licences et sur les finances, ou
- b. S'il ne respecte pas une sanction de suspension infligée à l'un de ses membres par le Conseil d'administration.

L'association dont dépend le club ou le membre auquel est infligée une sanction est également sanctionnée :

- a. si elle n'a pas invité expressément ce club ou ce membre à respecter les Statuts, notamment la réglementation sur les licences et sur les finances, ou
- b. si elle ne respecte pas une sanction de suspension infligée à l'un de ses clubs ou de ses membres par le Conseil d'administration.

Sont réservées les sanctions infligées à l'association, au club ou à l'un de leurs membres en application des dispositions d'autres règlements.

### **Art. 13 Catalogue des sanctions**

Le Conseil d'administration peut prononcer contre un membre les sanctions suivantes :

- a. l'avertissement ;
- b. l'amende jusqu'à CHF 5'000 pour les personnes physiques et jusqu'à CHF 10'000 pour les personnes morales ;
- c. la suspension pour une durée déterminée des fonctions administratives au sein d'un club, d'une association ou d'une commission ;
- d. l'exclusion de Swiss Basketball, sous réserve de l'article 9 alinéa 2 lettre e des Statuts.  
L'exclusion est accompagnée de toute sanction qui devient exécutoire si l'exclusion n'est pas ratifiée par l'Assemblée générale.

### **Art. 14 Fixation de la sanction**

Le Conseil d'administration détermine la nature et l'étendue des sanctions au regard des circonstances objectives du cas.

Les sanctions prévues à l'article précédent peuvent être cumulées.

## **CHAPITRE 4 Voies de recours et juridiction arbitrale**

### **Art. 15 Commission de recours**

Toute décision prise en application du présent Règlement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de Swiss Basketball.

Sous réserve des dispositions contraires du présent règlement, la procédure de recours est réglée par les dispositions du Règlement juridique applicables aux recours ; les dispositions concernant les phases finales ne sont toutefois pas applicables.

### **Art. 16 Effet suspensif**

Le recours entraîne l'effet suspensif.

### **Art. 17 Juridiction arbitrale**

Les dispositions relatives à la juridiction arbitrale contenues dans les Statuts (art. 17.4) et dans le Règlement juridique (art. 66ss) sont applicables.

## **CHAPITRE 5 Frais**

### **Art. 18 Frais de procédure et dispositions applicables**

Le membre qui se voit infliger une sanction supporte les frais de la procédure, soit l'émolument de décision, l'émolument d'écriture et les débours.

L'émolument de décision n'excède en principe pas CHF 1'000.

Au surplus, les dispositions du règlement juridique relatives aux frais (art. 60 et 62 ss) sont applicables.

## **CHAPITRE 6 Dispositions finales**

### **Art. 19 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués de Swiss Basketball du 2 juin 2018 et entre en vigueur le 1er juillet 2018.

Il s'applique à tous les cas survenant après son entrée en vigueur ainsi qu'aux violations perdurant au-delà de son entrée en vigueur.

### **Art. 20 Publication**

Le secrétariat general tient le présent règlement à disposition de tous les membres de Swiss Basketball.

Ce règlement est publié sur le site internet de Swiss Basketball.

Les clubs et les associations en assurent la diffusion auprès de leurs membres.

### **Art. 21 Texte déterminant**

En cas de divergence, le texte français du présent règlement fait foi.